

GE_GERICHTE ATA/552/2009 vom 3. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_552_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/552/2009 du 3 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/552/2009 del 3 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La procédure de renouvellement qui a conduit à la décision litigieuse a été initiée au début de l'année 2008. Par conséquent, le présent litige est entièrement soumis aux conditions de la LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 3

Une autorisation de séjour ne peut être accordée ou renouvelée à un étranger marié à une Suisseuse qu'à la condition qu'ils vivent en ménage commun (art. 42 al. 1 LEtr). Cette exigence ne s'applique toutefois pas lorsque la communauté

- 6/9 - A/1968/2008 familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr).

En l'espèce, le recourant admet s'être séparé de son épouse dès le début du mois de septembre 2007. Vu les circonstances liées à la liaison extraconjugale et à la grossesse de sa conjointe, il n'apparaît pas que cette séparation ait été envisagée à titre provisoire. En janvier 2008, cette dernière a avisé l'OCP que la séparation était définitive et qu'elle envisageait un divorce. Elle a d'ailleurs engagé une telle procédure et le recourant a lui-même reconnu que la séparation est maintenant définitive compte tenu des circonstances. Les époux ne vivant plus en ménage commun au moment où le renouvellement du permis avait été sollicité, le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 42 al. 1 LEtr ou sur l'exception prévue à l'article 49 LEtr.

E. 4

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 peut malgré tout subsister lorsque :

a. L'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (art 50 al. 1, let. a LEtr), ce qui suppose, au-delà du mariage, l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue pendant une telle durée. (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'office fédéral des migrations, domaine des étrangers, 6 regroupement familial, chiffre 6.15.1 p. 27).

b. La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Celle-ci sont notamment données le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr).

En l'espèce, il ne peut être admis, comme le soutient le recourant, que l'union conjugale a duré au moins jusqu'en juillet 2008. Même si le mariage n'est pas encore dissous, les conjoints se sont séparés au moment où le recourant a appris que son épouse était enceinte d'un autre homme. Depuis lors, il n'y a jamais eu reprise de la vie commune. Vu la position adoptée par l'épouse en janvier 2008 et les circonstances de la séparation, il n'existait plus de communauté conjugale depuis septembre 2007. La première condition d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que l'OCP n'a pas admis de mettre le recourant au bénéfice de cette disposition légale.

Quant à autoriser la poursuite du séjour pour des raisons personnelles majeures (50 al. 1 let. b LEtr), l'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 OASA - précise que de telles raisons n'existent, qui imposent la poursuite du séjour en Suisse, que lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur

- 7/9 - A/1968/2008 les étrangers (FF 2002 3510 et ss. ch. 1.3.7.6), il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Or, les circonstances exposées par le recourant ne permettent pas d'admettre que cette condition soit réalisée dans son cas. Il a notamment passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine et son intégration sous cet angle ne devrait pas poser de difficulté.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 66 al. 1 LEtr, l'étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée et ou n'a pas été prolongée, est renvoyé de Suisse par les autorités compétentes. Ce renvoi est assorti d'un délai de départ raisonnable (art. 66 al. 2 LEtr).

b. Selon l'art. 83 al. 1 LEtr, lorsque que le renvoi de l'étranger s'avère impossible, illicite ou ne peut être raisonnablement exigé, l'OCP peut proposer son admission provisoire, ces différentes situations étant détaillées aux art. 82 al. 2, 3 et 4 LEtr.

En l'occurrence, c'est à juste titre que l'OCP n'a pas proposé une telle mesure, aucune des conditions de l'art. 83 LEtr n'étant réalisée au vu de la situation personnelle que le recourant a exposée et des pièces de la procédure. La mesure de renvoi, conséquence logique du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, sera confirmée également.

E. 6

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.